

## AIDES AUX ENTREPRISES

# BONIFICATION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT DANS UN PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE

## Objet

Une entreprise porteuse d'un projet de transformation digitale peut bénéficier d'une bonification d'impôt pour investissement. Cette bonification d'impôt est calculée en fonction des **investissements et des dépenses d'exploitation** effectués dans le cadre d'un **projet de transformation digitale**.

## Bénéficiaires

Toute **entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale** située au Grand-Duché de Luxembourg et qui effectue un investissement éligible.

## Conditions

Les **investissements** et les **dépenses d'exploitation** doivent être effectués en raison d'un projet de transformation digitale de l'outil de production de l'entreprise ou des services rendus par l'entreprise. La **durée d'un tel projet** ne peut pas excéder plus de **3 exercices d'exploitation consécutifs**.

La transformation digitale consiste en "la **réalisation d'une innovation de procédé** ou d'une **innovation d'organisation** moyennant l'**implémentation et l'utilisation de technologies numériques**".

Il faut comprendre par :

- **innovation de procédé** : "la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel. Sont exclus de la présente définition les changements ou améliorations mineurs, les accroissements des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés" ;
- **innovation d'organisation** : "la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés".

## Coûts éligibles

La bonification d'impôt ne couvre **que les investissements et les dépenses d'exploitation ci-après** inhérents à la transformation digitale :

- les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;
- les investissements en logiciels ou en brevets autres que ceux acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R.;

## Contacts

**Philippe Maroldt**

T : (+352) 42 67 67 - 260

E : philippe.maroldt@cdm.lu



## AIDES AUX ENTREPRISES

- les dépenses faites pour l'usage ou la concession de l'usage de brevets ou de logiciels autres que ceux concédés par une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R. ;
- les dépenses en services de conseil, de diagnostic et d'appui technique fournis par des prestataires extérieurs qui ne sont pas en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité ;
- les dépenses de personnel directement affecté à la transformation digitale de l'entreprise ;
- les dépenses en formation du personnel directement affecté à la transformation digitale de l'entreprise.

Sont cependant **exclus** :

- les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
- les véhicules automoteurs ;
- les investissements et les dépenses d'exploitation visant la mise en conformité de l'entreprise par rapport aux obligations découlant de la législation en matière de protection de l'environnement et des dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement et à l'exploitation d'entreprises industrielles et commerciales.

### Objectifs à atteindre

Les **investissements et dépenses d'exploitation** effectués dans le cadre d'un projet de transformation digitale **doivent répondre à l'un des objectifs suivants** :

- redéfinir l'ensemble d'un procédé de production de l'entreprise de manière à substantiellement améliorer la productivité, l'efficacité énergétique ou l'efficacité matières de l'entreprise ;
- mettre en œuvre un modèle économique innovant au sein de l'entreprise, y compris en matière d'économie circulaire, de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
- redéfinir de manière significative l'ensemble de la prestation des services rendus par l'entreprise de manière à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
- transformer de manière significative l'organisation de l'entreprise de sorte à créer une nouvelle valeur pour les parties prenantes de l'entreprise ;
- redéfinir de manière significative l'ensemble des procédés de l'entreprise afin de substantiellement accroître l'identification et la mitigation des risques numériques des activités de l'entreprise.

### Montant

Le taux de la bonification d'impôt s'élève à **18 % pour les investissements et les dépenses d'exploitation**, à l'exception des **investissements amortissables corporels**. Ces derniers se verront appliquer un taux de **6 %**, et ce, en complément du taux de 12 % applicable pour la **bonification d'impôt pour investissement global**. De la sorte, les investissements amortissables corporels auront également droit à un taux de 18 %.

### Modalités pratiques et délais

#### Système d'attestation d'éligibilité et de certification

Pour faire valoir une bonification d'impôt en raison d'un projet de transformation digitale, l'entreprise devra présenter, avec sa déclaration d'impôt sur le revenu, un certificat attestant la réalité et le niveau des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation.

L'octroi de ce certificat est toutefois **subordonné à l'obtention d'une "attestation d'éligibilité"** délivrée par le Ministère de l'Économie.

#### Demande d'une "attestation d'éligibilité"

La demande en obtention d'une attestation d'éligibilité est à adresser au ministère de l'Économie sur base d'un **formulaire** dédié. La demande peut également être faite en ligne

### BONIFICATION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DANS UN PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE

### Contacts

**Philippe Maroldt**

T : (+352) 42 67 67 - 260

E : philippe.maroldt@cdm.lu



## AIDES AUX ENTREPRISES

via **MyGuichet.lu** ou via l'application mobile MyGuichet.lu. Il s'agit d'une démarche avec authentification.

### Délai de réponse de l'administration

La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'attestation d'éligibilité intervient dans les meilleurs délais et **au plus tard endéans 3 mois** à compter de la réception d'une demande complète.

### Demande d'un "certificat"

**Pour chaque exercice d'exploitation** au titre duquel des investissements et/ou des dépenses d'exploitation ont été effectués, **un certificat est délivré** par le Ministère de l'Économie sur demande de l'entreprise. La demande en obtention du certificat est à adresser au Ministère de l'Économie.

Sous peine de déchéance, la demande, appuyée par des pièces justificatives, **doit être introduite au plus tard dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation** pendant lequel les investissements et/ou les dépenses d'exploitation ont été effectués.

Après vérification de la demande, le ministère délivre le certificat dans ses meilleurs délais et au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation ont été effectués.

**Peuvent uniquement faire l'objet du certificat les investissements et les dépenses d'exploitation effectués après l'introduction de la demande en obtention de l'attestation d'éligibilité.**

Pour faire valoir une telle bonification d'impôt, **l'entreprise devra présenter, avec sa déclaration d'impôt sur le revenu, le certificat** délivré par le Ministère de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation (applicable pour la première fois pour l'exercice d'exploitation 2024).

### Autorités compétentes et liens utiles

La demande d'aide est à adresser à l'**Administration des Contributions Directes** (le formulaire deviendra disponible en 2025).

[Formulaire de demande d'attestation d'éligibilité \(MyGuichet\)](#)

[Formulaire de demande d'attestation d'éligibilité \(Word\)](#)

*Dernière mise à jour: 7 juin 2024*

### BONIFICATION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT DANS UN PROJET DE TRANSFORMATION DIGITALE

### Contacts

**Philippe Maroldt**

T : (+352) 42 67 67 - 260

E : philippe.maroldt@cdm.lu

